

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3463

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M^{me} S. R. — sa cinquième —, M. I. H. T. — sa vingt-sixième — et M. P. O. A. T. — sa treizième — le 15 juillet 2013;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. M. S. — sa troisième —, M. W. M. — sa neuvième —, M. P. K., M. S. E. — sa deuxième — et M. P. B. — sa deuxième — le 17 août 2013;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} M. W. — sa onzième — le 2 septembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Vu les pièces des dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Le 25 octobre 2007, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 34/07 portant modification des articles 3, 4, 7, 29, 41 et 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et de ses annexes I et II. En substance, les dispositions modifiées établissaient une distinction entre une «nomination» et une «promotion», pour permettre aux fonctionnaires de l'Office d'être nommés, suite à une candidature, à des postes d'un grade qu'ils ne pourraient normalement pas atteindre par voie de promotion interne.

2. Le 25 février 2013, agissant en leur qualité de représentants du personnel, les requérants soumièrent des demandes de réexamen au président du Conseil d'administration en vertu de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, contestant la légalité de la décision CA/D 34/07. En parallèle, ils soumièrent également des demandes de réexamen au Président de l'Office, contestant trois décisions administratives qui, selon eux, avaient été prises sur la base de la décision CA/D 34/07.

3. Par les présentes requêtes, les requérants entendent attaquer une décision implicite de rejet des demandes de réexamen qu'ils ont soumises au président du Conseil d'administration. En particulier, ils affirment ne pas avoir reçu de décision relative à ces demandes de réexamen dans les soixante jours suivant la date à laquelle elles furent soumises au président du Conseil d'administration et que, par conséquent, ils sont fondés, en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, à saisir directement le Tribunal pour contester le rejet de leurs demandes.

4. Les requêtes sont identiques. Chaque requérant conteste la même décision et demande réparation sur les mêmes bases en se fondant sur les mêmes faits; ils appuient leur argumentation sur le même mémoire et les mêmes pièces, et chacun d'eux sollicite la tenue d'une procédure orale et l'audition par le Tribunal des quatre mêmes témoins. Dans ces conditions, il y a lieu de joindre les requêtes.

5. Les éléments de preuve fournis par les requérants montrent que, à sa 136^e session tenue les 26 et 27 juin 2013 (avant le dépôt des requêtes), le Conseil d'administration décida de transmettre leurs demandes de réexamen au Président de l'Office. Ainsi, lorsqu'ils saisirent le Tribunal en juillet, août et septembre de la même année, une décision avait été prise au sujet de leurs demandes, au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, à savoir de procéder au réexamen en question, ce qui, selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, fait obstacle à l'application de cette disposition (voir, par exemple, le jugement 786, au considérant 5).

6. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner d'autres questions de recevabilité, et les requêtes doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ